



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 17 MAI 2016

**OBJET** : **FAILLITE – CONTRIBUTION ADDITIONNELLE SERVICES DE GARDE –  
QUESTIONNEMENT PAR RAPPORT AU JUGEMENT *FRÉCHETTE***  
**N/** : **15-026953-001**

---

La présente est pour faire suite à votre demande concernant la contribution additionnelle pour les services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés (contribution additionnelle). Vous souhaitez savoir comment se détermine la contribution additionnelle dans une situation de faillite et si le jugement *Agence du revenu du Québec c. Fréchette*<sup>1</sup> s'y applique.

## ANALYSE

La contribution additionnelle est prévue aux articles 81.3 et suivants de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), ci-après désignée « LSGEE ». Elle s'applique aux journées de garde postérieures au 21 avril 2015.

### Particulier tenu au paiement de la contribution additionnelle

Sommairement, un particulier tenu de payer la contribution de base visée à l'article 82 de la LSGEE doit payer la contribution additionnelle à l'égard d'une journée de garde postérieure au 21 avril 2015 lorsque le revenu de la famille pour l'année précédant celle des journées de garde excède 50 000 \$ (article 88.2 de la LSGEE). Toutefois, lorsque le revenu de la famille pour l'année des journées de garde n'excède pas 50 000 \$, le particulier est exempté du paiement de celle-ci (article 88.3 de la LSGEE).

---

<sup>1</sup> 2014 QCCA 510.

---

Le revenu de la famille pour l'année précédant celle des journées de garde est désigné par l'expression « revenu d'un particulier ». Il se compose de l'ensemble du revenu du particulier, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », pour cette année précédente et du revenu, pour l'année précédente, de son conjoint admissible pour l'année des journées de garde, déterminé en vertu de cette partie I (article 88.1 de la LSGEE).

Le revenu de la famille pour l'année des journées de garde est désigné par l'expression « revenu familial ». Il se compose du revenu du particulier pour l'année des journées de garde, déterminé en vertu de la partie I de la LI, et du revenu pour cette année, de son conjoint admissible pour l'année déterminé en vertu de cette partie I (article 88.2 de la LSGEE).

### **Calcul de la contribution additionnelle**

Si le particulier est tenu de payer la contribution additionnelle à l'égard d'une journée de garde, il faut alors calculer le montant à payer à ce titre à l'égard de cette journée de garde. Ce montant se détermine en se basant sur le revenu de la famille pour l'année précédant celle des journées de garde tel que précisé ci-dessus (articles 88.1 et 88.2 de la LSGEE).

### **La faillite**

L'article 779 de la LI prévoit que l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date. Ainsi, l'année civile au cours de laquelle un particulier devient un failli comprend deux années d'imposition. Pour cette année civile, un failli doit produire deux déclarations de revenus : une déclaration de revenus pré-faillite et une déclaration de revenus post-faillite.

La contribution additionnelle pour une année est exigible au 30 avril de l'année suivante (article 88.1 de la LSGEE)<sup>2</sup>. Ainsi, si les journées de garde sont comprises dans l'année 2015, alors la contribution additionnelle devra être payée au plus tard le 30 avril 2016. La contribution additionnelle est un tarif qui doit être payé pour chaque journée de garde. Bien que l'exigibilité de la contribution soit retardée, la dette existe après chaque journée de garde de l'enfant pour autant que le revenu de la famille excède

---

<sup>2</sup> Lorsque le particulier est décédé après le 31 octobre de l'année qui comprend les journées de garde et avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, la contribution est exigible le jour qui survient six mois après le décès du particulier (paragraphe 1 de la définition de « date d'exigibilité » de l'article 88.1 de la LSGEE).

---

50 000 \$, et ce, tant pour l'année des journées de garde que pour l'année précédente. Si tel est le cas, le particulier doit estimer dans sa déclaration pré-faillite la contribution additionnelle pour toutes les journées de garde qui ont eu lieu jusqu'au jour précédant la date de sa faillite<sup>3</sup>. Cette contribution additionnelle constitue une réclamation prouvable au sens de l'article 121 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3), ci-après désignée « LFI ».

Comme nous le verrons ci-après, la faillite n'a toutefois aucun impact sur le revenu à prendre en considération pour déterminer si le failli est tenu de payer la contribution additionnelle et pour établir le montant de celle-ci. Dans les deux cas, il s'agit du revenu pour toute l'année civile. Par conséquent, en cas de faillite, le revenu du particulier comprend son revenu pour son année d'imposition pré-faillite et son année d'imposition post-faillite.

### **Calcul du revenu pour l'année**

Tel que mentionné précédemment, l'article 88.1 de la LSGEE définit les expressions « revenu familial » et « revenu d'un particulier ». Dans les deux cas, il s'agit du revenu du particulier et de celui de son conjoint admissible déterminés en vertu de la partie I de la LI. La différence entre ces deux définitions concerne l'année à laquelle le revenu se rapporte. Pour déterminer si le particulier est tenu de payer la contribution additionnelle, il s'agit du revenu pour l'année qui précède celle des journées de garde et celui pour l'année qui comprend les journées de garde. Pour déterminer le montant de la contribution additionnelle, il s'agit du revenu pour l'année qui précède celle des journées de garde.

Selon l'article 88.1 de la LSGEE, l'expression « année » signifie l'année civile. Ainsi, on doit tenir compte de l'ensemble des revenus pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour les fins de la contribution additionnelle. Il en est de même dans la situation où une faillite survient au cours d'une année civile. Dans un tel cas, le revenu du failli pour cette année est l'ensemble de son revenu pour son année d'imposition pré-faillite et son année d'imposition post-faillite.

---

<sup>3</sup> Si le failli désire produire sa déclaration pré-faillite avant la fin de l'année qui comprend les journées de garde et que son revenu individuel a atteint 50 000 \$ au jour précédant celui de la faillite, l'exemption prévue à l'article 88.3 de la LSGEE ne s'applique pas, de sorte qu'il doit payer une contribution additionnelle. Il peut alors déterminer le montant de sa contribution additionnelle attribuable à la période pré-faillite et ce calcul s'effectue en tenant compte des revenus des deux conjoints pour l'année civile précédente. Par contre, si le revenu individuel du failli n'a pas atteint 50 000 \$ au jour précédant celui de la faillite, il n'est pas possible de déterminer si le failli sera ou non exempté du paiement de la contribution additionnelle selon l'article 88.3 de la LSGEE, de sorte que le montant de la contribution additionnelle attribuable à la période pré-faillite ne peut, dans ce cas, être inscrit dans la déclaration pré-faillite au moment où il produit sa déclaration pré-faillite.

---

Puisque la contribution additionnelle se détermine selon des règles qui sont similaires, sous certains aspects, à celles de la contribution santé, un parallèle mérite d'être fait avec cette mesure.

La contribution santé est prévue aux articles 37.16 et suivants de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après désignée « LRAMQ ». Pour qu'un particulier soit assujéti à la contribution santé, son « revenu familial » doit excéder un montant qui varie selon sa situation familiale. S'il est assujéti, le particulier doit payer la contribution santé, sauf si son « revenu » est égal ou inférieur à 18 370 \$. Le montant à payer par le particulier est modulé en fonction de son revenu individuel.

Essentiellement, selon l'article 37.16 de la LRAMQ, le « revenu familial » du particulier qui sert à déterminer l'assujétissement à la contribution santé se compose de son revenu pour l'année déterminé selon la partie I de la LI et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible déterminé selon la partie I. L'expression « année » désigne l'année civile. Quant au « revenu » du particulier qui sert à calculer le montant qu'il doit payer au titre de la contribution santé, la LRAMQ réfère au revenu du particulier déterminé en vertu de la partie I de la LI pour l'année d'imposition. Les mots « année d'imposition » ont le sens que leur donne la LI. L'utilisation de ces mots découle de la règle prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 37.16.1 de la LRAMQ. Ce paragraphe s'applique à un particulier qui devient un failli au cours d'une année civile. Dans un tel cas, son revenu est réputé égal à son revenu déterminé en vertu de la partie I de la LI pour l'année d'imposition qui, en vertu de l'article 779 de la LI, est réputée commencer à la date de la faillite. En l'absence d'une faillite, l'année d'imposition d'un particulier correspond à l'année civile.

Les règles applicables au calcul de la contribution santé nous amènent à poser deux constats, le premier se retrouvant également dans la législation applicable à la contribution additionnelle, tandis que le deuxième ne l'est pas :

- 1) lorsque le législateur réfère au « revenu pour l'année », au sens de l'année civile, il s'agit alors du revenu du particulier pour toute l'année, peu importe qu'il soit devenu un failli au cours de l'année;
- 2) lorsqu'il y a faillite et qu'il faut seulement tenir compte du revenu attribuable à l'année d'imposition qui, en vertu de l'article 779 de la LI, est réputée commencer à la date de la faillite, le législateur l'exprime clairement.

### Contribution additionnelle – Journées de garde pré et post-faillite

Une fois que le montant de la contribution par journée de garde est déterminé, il faut établir le montant de la contribution additionnelle qui doit être inscrit dans la déclaration de revenus pré-faillite en appliquant le calcul suivant :

$$\text{Montant de la contribution par journée de garde} \times \text{Nombre de journées de garde pré-faillite}$$

Pour établir le montant que le contribuable doit indiquer dans sa déclaration de revenus post-faillite et payer, il faut appliquer le calcul suivant :

$$\text{Montant de la contribution par journée de garde} \times \text{Nombre de journées de garde post-faillite}$$

Ces calculs s'appliquent dans la situation où le failli est responsable du paiement de la contribution additionnelle. À l'inverse, si cette responsabilité revient au conjoint du failli, il n'y a pas lieu d'appliquer ces calculs. En effet, puisque le failli n'a contracté aucune obligation en vertu de la LSGEE avant la date de sa faillite, le montant de la contribution additionnelle ne constitue pas une réclamation prouvable. Seul le conjoint du failli est tenu au paiement de la dette et devra, par conséquent, payer la contribution additionnelle pour toutes les journées de garde comprises dans l'année.

#### Exemple 1 (Pas de faillite)

Prenons, comme premier exemple, la situation suivante :

	<b>Année d'imposition 2014 (Année précédant celle des journées de garde)</b>	<b>Année d'imposition 2015 (Année des journées de garde)</b>
<b>Revenu du particulier</b>	30 000 \$	30 000 \$
<b>Revenu du conjoint</b>	30 000 \$	30 000 \$
<b>Total</b>	60 000 \$	60 000 \$

Le particulier est le seul signataire de l'entente de services de garde subventionnés, il est donc le seul responsable du paiement de la contribution additionnelle.

Leur enfant a bénéficié de 75 journées de garde en 2015 après le 21 avril. Comme le revenu de la famille pour l'année précédant celle des journées de garde ainsi que le revenu pour l'année des journées de garde excèdent chacun 50 000 \$, le particulier est tenu de payer une contribution additionnelle. Le revenu de la famille pour l'année précédente, soit 2014, est de 60 000 \$, la contribution additionnelle est alors de 0,70 \$ par journée de garde<sup>4</sup>. Donc, pour 75 journées de garde à 0,70 \$ par journée, la contribution additionnelle sera de 52,50 \$ pour l'année 2015 et sera payable par le particulier au plus tard le 30 avril 2016.

### Exemple 2 (Faillite en 2015, année des journées de garde)

Comme second exemple, prenons la situation suivante :

	<b>Année d'imposition 2014 (Année précédant celle des journées de garde)</b>	<b>Année d'imposition 2015 (Année des journées de garde)</b>
<b>Revenu du particulier</b>	30 000 \$	Pré-faillite : 15 000 \$ Post-faillite : 6 000 \$
<b>Revenu du conjoint</b>	30 000 \$	30 000 \$
<b>Total</b>	60 000 \$	51 000 \$

Le particulier fait faillite le 20 août 2015. Il produit une déclaration de revenus pré-faillite qui couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 19 août 2015 et une déclaration de revenus post-faillite qui couvre la période du 20 août 2015 au 31 décembre 2015. Le particulier failli est le seul signataire de l'entente de services de garde subventionnés. Après le 21 avril 2015, il y a eu 75 journées de garde, dont 35 avant la faillite survenue le 20 août 2015.

Dans cet exemple, le revenu de la famille pour chacune des années 2014 et 2015 est supérieur à 50 000 \$<sup>5</sup>. Le particulier est donc tenu de payer une contribution additionnelle. Pour déterminer le montant à payer, on doit considérer le revenu pour l'année 2014 qui est de 60 000 \$. Le montant de la contribution additionnelle par journée de garde est donc de 0,70 \$.

<sup>4</sup> Pour des journées de garde en 2015, la contribution additionnelle pour un revenu de la famille supérieur à 50 000 \$, mais inférieur à 75 000 \$, est établie à 0,70 \$ par journée de garde. Voir les articles 81.3 et 88.1 de la LSGEE ainsi que les articles 2.1 et 5 du Règlement sur la contribution réduite (RLRQ, chapitre S-4.1.1, r. 1).

<sup>5</sup> Nous prenons l'hypothèse que le failli ne produit pas sa déclaration de revenus pré-faillite avant la fin de l'année civile, de sorte qu'au moment où il produit sa déclaration pré-faillite, il connaît le revenu de la famille.

Pour la déclaration de revenus pré-faillite, le particulier doit tenir compte des 35 journées de garde avant la faillite. La contribution additionnelle qui se rapporte à ces journées de garde est donc de 24,50 \$ et devra être indiquée dans la déclaration pré-faillite du particulier. Cette somme est une réclamation prouvable au sens de l'article 121 de la LFI. Dans la déclaration de revenus post-faillite, le particulier devra tenir compte des 40 journées de garde survenues dans la période post-faillite. Il y aura ainsi une somme de 28 \$ à titre de contribution additionnelle à payer le 30 avril 2016.

Dans ce même exemple, si c'est plutôt le conjoint du failli qui a signé l'entente de services de garde subventionnés, il est alors le seul qui est tenu de payer la contribution additionnelle. Il doit payer la contribution pour les 75 journées de garde en 2015, ce qui équivaut à un montant de 52,50 \$ pour l'année 2015, payable le 30 avril 2016.

### **Exemple 3 (Faillite en 2014, année précédant celle des journées de garde)**

Prenons, comme troisième exemple, la situation suivante :

	<b>Année d'imposition 2014 (Année précédant celle des journées de garde)</b>	<b>Année d'imposition 2015 (Année des journées de garde)</b>
<b>Revenu du particulier</b>	Pré-faillite : 15 000 \$ Post-faillite : 6 000 \$	30 000 \$
<b>Revenu du conjoint</b>	30 000 \$	30 000 \$
<b>Total</b>	51 000 \$	60 000 \$

Il y a eu 75 journées de garde en 2015 après le 21 avril 2015. Le revenu de la famille est supérieur à 50 000 \$ pour l'année précédant celle des journées de garde et pour l'année comprenant les journées de garde. Le particulier est donc tenu de payer une contribution additionnelle. Le revenu de la famille pour l'année précédente excède 50 000 \$ sans être supérieur à 75 000 \$, le particulier doit donc payer 0,70 \$ par journée de garde. La faillite étant survenue en 2014, elle n'a aucun effet à l'égard d'une dette née en 2015, qui est l'année des journées de garde. Le particulier doit payer 52,50 \$ à titre de contribution additionnelle pour l'année d'imposition 2015 (0,70 \$ x 75 journées).

#### Exemple 4 (Faillite en 2015, année des journées de garde)

Comme dernier exemple, prenons la situation suivante :

	<b>Année d'imposition 2014 (Année précédant celle des journées de garde)</b>	<b>Année d'imposition 2015 (Année des journées de garde)</b>
<b>Revenu du particulier</b>	30 000 \$	Pré-faillite : 10 000 \$ Post-faillite : 5 000 \$
<b>Revenu du conjoint</b>	30 000 \$	30 000 \$
<b>Total</b>	60 000 \$	45 000 \$

Dans cette situation, le revenu de la famille pour l'année 2015 est inférieur à 50 000 \$. Le particulier est donc exempté du paiement de la contribution additionnelle et la réclamation prouvable de Revenu Québec ne comprendra aucune somme à ce titre pour l'année 2015.

#### **Le jugement *Fréchette***

Le jugement *Fréchette* concerne les cotisations payables par les particuliers déterminées sur la base de leur revenu au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), au Régime des rentes du Québec (RRQ), au Fonds de service de santé (FSS) et au Régime d'assurance médicaments du Québec (RAMQ).

La question à trancher par le tribunal était la suivante : est-ce que la faillite du particulier a eu pour effet de le libérer du paiement des sommes réclamées par Revenu Québec au titre des cotisations mentionnées ci-dessus?

Le particulier soutenait que la créance de Revenu Québec au titre de ces cotisations constituait une réclamation prouvable et que, aux termes de l'article 121 de la LFI, il était libéré du paiement de ces créances.

Pour sa part, Revenu Québec prétendait que ces cotisations n'étaient établies qu'en fin d'année et devenaient une réclamation prouvable qu'à ce moment. Alors, lorsqu'une faillite intervenait avant la fin de l'année, l'obligation de payer ces cotisations n'était pas encore née et, par conséquent, le failli ne pouvait être libéré de son paiement.



---

Selon la Cour, le fait que le montant des cotisations pour l'année ne soit connu de façon certaine qu'en fin d'année n'est pas un élément permettant d'empêcher le failli de bénéficier de la LFI qui est une loi remédiate qui vise la réhabilitation d'un débiteur honnête.

La Cour a établi que la créance de Revenu Québec au titre de ces cotisations constituait une réclamation prouvable pour laquelle le particulier avait été libéré du paiement. En référant à ce que prévoit l'article 121 de la LFI, la Cour a conclu qu'il s'agissait d'une créance à laquelle le particulier était devenu assujéti en raison d'une obligation contractée antérieurement à la date de la faillite.

Essentiellement, le principe qui se dégage du jugement *Fréchette* veut que les cotisations qui sont attribuables à la période pré-faillite constituent une réclamation prouvable, au sens de l'article 121 de la LFI, dont le failli sera libéré du paiement.

Dans le cas de la contribution additionnelle, ce principe est respecté, mais en fonction d'une base différente, celle des journées de garde survenues dans la période pré-faillite. La contribution additionnelle attribuable aux journées de garde antérieures à la faillite est reconnue comme une dette que le particulier a contractée avant la faillite et, par conséquent, elle constitue une réclamation prouvable selon l'article 121 de la LFI.

En d'autres termes, on ne peut transposer intégralement le principe du jugement *Fréchette*, car dans le cas de la contribution additionnelle, la créance est générée par le fait de faire garder son enfant et non pas par le seul fait de gagner du revenu, alors que pour les cotisations socio-fiscales (RRQ, RQAP, FSS et RAMQ), le principe retenu par les tribunaux est le même que celui appliqué en matière d'impôt sur le revenu, c'est-à-dire que la créance se génère au fur et à mesure que le revenu est gagné<sup>6</sup>.

Espérant le tout à votre satisfaction, n'hésitez pas à joindre \*\*\*\*\* pour toute question.

---

<sup>6</sup> Dans l'affaire [Fréchette c. Agence du revenu du Québec, \[2013\] QCCQ 8360](#), au paragraphe 30 du jugement de la Division administrative et d'appel de la Chambre civile de la Cour du Québec, le juge Paquette s'exprimait comme suit :

« [...] Bien que l'établissement et l'exigibilité de ces créances soient prévus en fin d'année, il demeure qu'elles se constituent tout au long de l'année fiscale au fur et à mesure où un revenu est gagné. Dans cette optique, en référant à ce que prévoit l'article 121 précité de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, il s'agit d'une créance à laquelle le demandeur est devenu assujéti avant sa libération, en raison d'une obligation contractée antérieurement à la date de la faillite. ».